



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Somme**

Bilan d'activité de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers Année 2018



Dans la Somme, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été créée au 1^{er} août 2015 par arrêté préfectoral du 26 juin 2015. Sa composition a été fixée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 et modifiée le 10 août 2018. La réunion d'installation par Nicole Klein, préfète, s'est déroulée le 8 septembre 2015. Son règlement intérieur a été approuvé le 24 septembre 2015, modifié tout d'abord le 15 décembre 2015 puis le 5 septembre 2018.

Pour rappel, faisaient partie de cette commission, outre le Préfet qui présidait :

- le président du conseil départemental ;
- les maires des communes de Le Mesge et Andainville ;
- le président du pôle métropolitain du Grand Amiénois ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- les présidents des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental : fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, jeunes agriculteurs de la Somme, la coordination rurale de la Somme ;
- le représentant du syndicat des propriétaires privés ruraux de la Somme ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ;
- le président de l'association Terre de Liens ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ;
- le président de Somme Nature labellisé CPIE Vallée de Somme ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- le président de la chambre départementale des notaires ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie (avec voix consultative) ;
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers (avec voix consultative),

Pour les dossiers impactant un signe d'identification de la qualité et de

l'origine (SIQO = Label Rouge, IGP, AOPAB, AOC)) est invité le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Le présent document dresse le bilan de l'activité de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Somme pour l'année 2018, troisième année d'exercice plein de la dite commission depuis sa création. Aussi toute comparaison avec les années antérieures, hormis 2016, est à relativiser (pour mémoire commission départementale de la consommation des espaces agricoles jusque août 2015).

La première partie de ce bilan est consacrée aux autorisations d'occupation du sol, la seconde aux documents d'urbanisme et autres procédures d'urbanisme générant une consommation d'espace agricole ou à vocation naturelle ou forestière.

En 2018, la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers s'est réunie à raison d'une fois par mois soit 12 séances. 242 demandes d'autorisations d'occupation du sol, 9 documents d'urbanisme dont 1 à l'échelle intercommunale, 3 demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée dont 1 autorisation d'exploitation commerciale et 6 délibérations motivées de conseils municipaux ont été examinés.

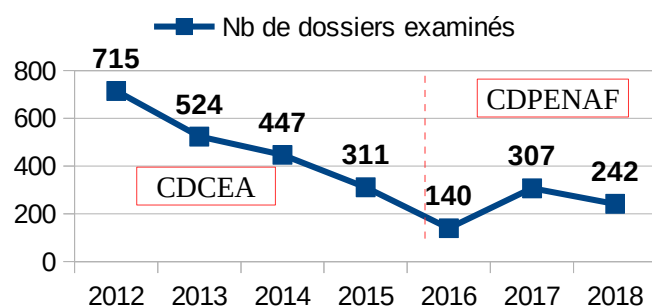
Il est à noter que, pour l'ensemble de ces douze réunions, le quorum a été atteint à chaque reprise tout comme il l'a été d'ailleurs, à chacune des réunions de cette commission, depuis sa création.

Que soient à nouveau, ici remerciés, l'ensemble des membres de cette commission pour leur assiduité et leur participation active.

1. Les autorisations d'occupation du sol

• Nombre de dossiers examinés

En 2018, la commission a examiné **242 dossiers** soit une moyenne de 20 dossiers par séance. Au regard de l'année précédente, deuxième année pleine d'exercice, on constate un léger retrait (- 21 %) du nombre de projets examinés après plusieurs années de régression des saisines.



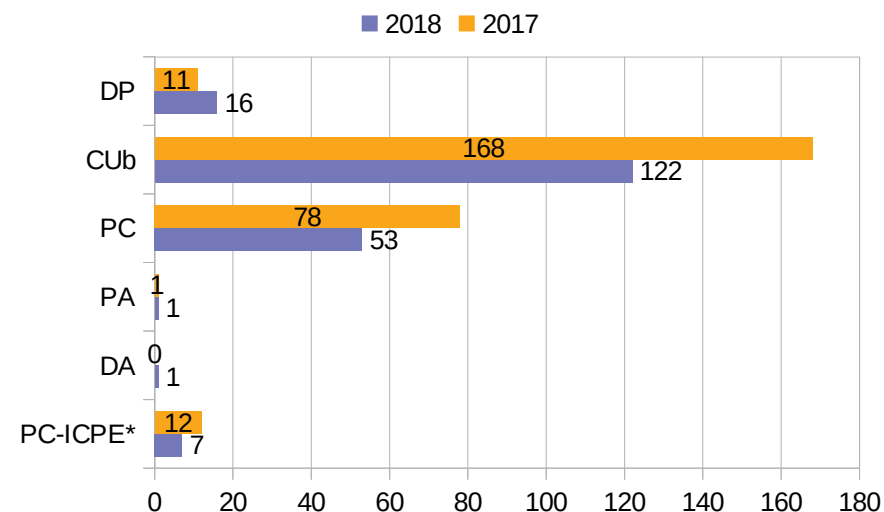
Cette baisse était constatée depuis l'instauration de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, en lien avec un

recentrage de l'activité de la commission sur les dossiers à enjeux et l'approbation des documents d'urbanisme qui font sortir les communes du RNU et donc du périmètre de la CDPENAF. Les certificats d'urbanisme déposés pour des projets d'habitation lors de successions ne sont plus examinés sauf s'ils sont situés en limite des parties actuellement urbanisées des agglomérations.

• Typologie des dossiers examinés

La typologie des dossiers instruits s'établit comme suit :

- 53 permis de construire,
- 122 certificats d'urbanisme opérationnels,
- 1 permis d'aménager,
- 16 déclarations préalables ,
- 1 dossier d'autorisation administrative
- 7 permis de construire en relation avec l'éolien comprenant 39 aérogénérateurs et 10 postes de livraison formant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).



* En 2018, tous ces permis de construire ont concerné des autorisations environnementales uniques relatives à l'éolien.

• Nature des projets

Les autorisations d'occupation du sol devant faire l'objet d'un examen de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, sont classés en quatre catégories :

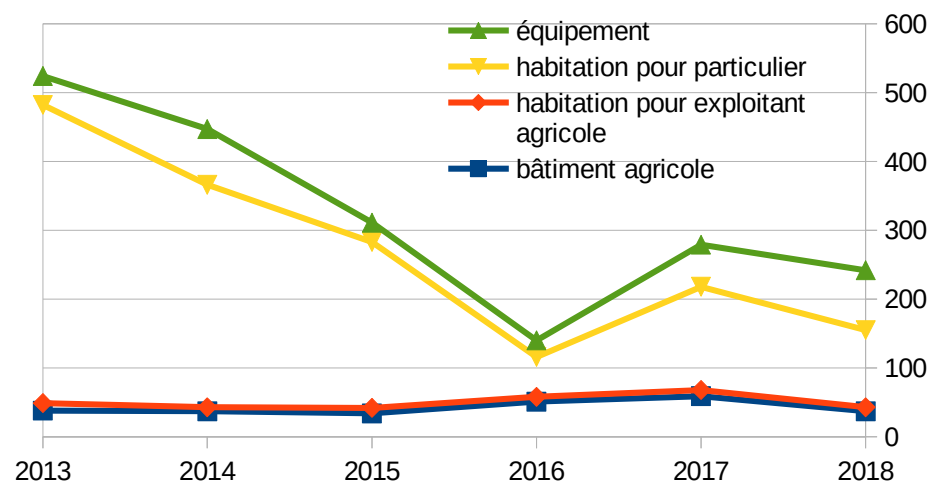
- bâtiment agricole (BA),
- habitation dont le demandeur est exploitant agricole (HA),
- habitation dont le demandeur n'est pas exploitant agricole (HP),
- équipement (hors éolienne, ...) (EQ).

Le diagramme suivant montre la répartition des dossiers examinés par la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers sur les 5 dernières années (CDCEA pour la période de 2013 à août 2015) :



Répartition catégorielle des dossiers

sur la période 2013 à 2018

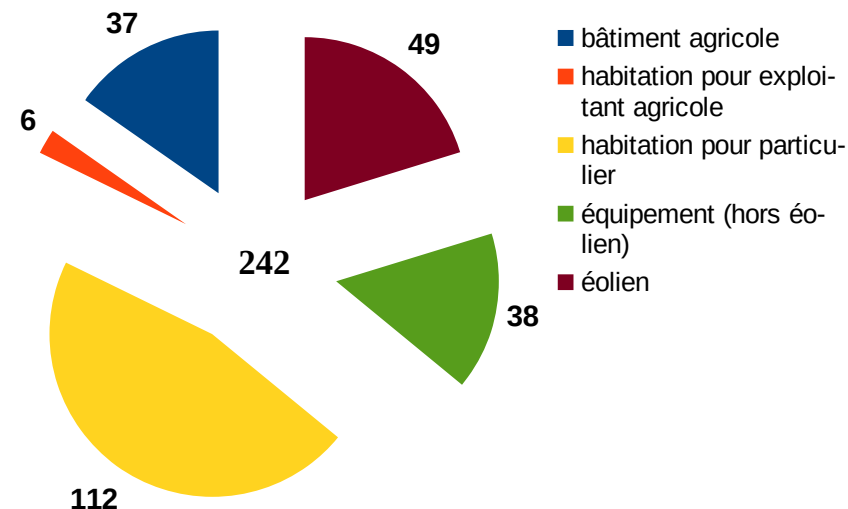


Le tableau suivant donne la répartition des avis exprimés par la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en 2017 et 2018 :

Catégorie (nature du projet)	2018		2017	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux
bâtiment agricole	37	15,3%	59	19,2%
habitation pour exploitant agricole	6	2,5%	9	2,9%
habitation pour particulier	112	46,3%	150	48,9%
équipement (hors éolien)	38	15,7%	28	9,1%
Éolien + PDL	49	20,2%	61	19,9%
Total	242		307	

La tendance à la baisse du nombre de dossiers de « bâtiment agricole » constatée en 2017 est confirmée en 2018 avec moins du tiers des instructions réalisées en 2016.

Une légère baisse est également constatée pour les dossiers qui concernent des habitations dont le demandeur n'est pas exploitant agricole.



L'origine des demandes pour habitation est partagée entre les particuliers avec 62 % et les professionnels du foncier (notaires, géomètres...) avec 38 % des dossiers (contre 51 % en 2017).

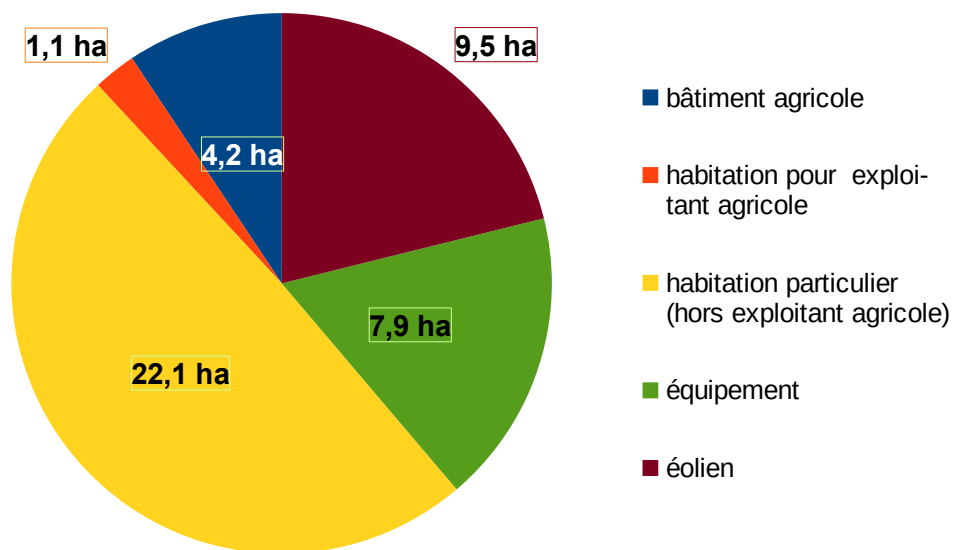
Un tiers de l'ensemble des dossiers examinés concerne des équipements (soit 85 dossiers) dont 49¹ pour des éoliennes et postes de livraison.

Il est à noter la première saisine pour un projet de méthaniseur (hors nomenclature ICPE).

Enfin, 2,5 % des dossiers ont concerné des demandes d'exploitants agricoles visant à la construction d'habitations hors des parties actuellement urbanisées nécessaires et liées à l'activité agricole.

¹ La commission émet un avis par aérogénérateur et par poste de livraison, cela explique l'écart entre le nombre de dossiers examinés et celui de permis de construire

SURFACES PROJETÉES SOUMISES À L'AVIS DE LA COMMISSION

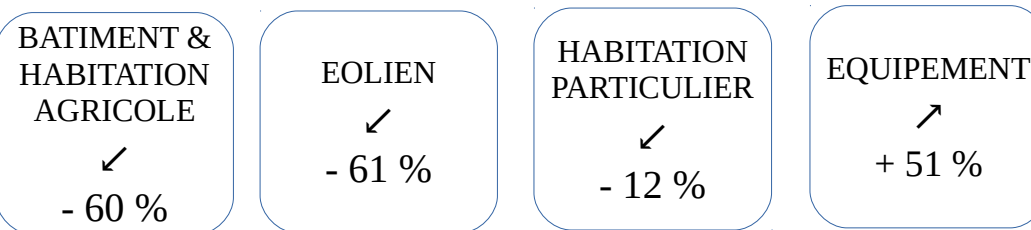


En 2018, l'ensemble des dossiers présentés en commission a concerné une surface totale cumulée de **44,8 hectares** (68,26 ha en 2017). La superficie totale des avis favorables représente près de 14 hectares.

La superficie moyenne des parcelles dont l'aménagement fait l'objet d'un permis de construire pour une habitation de particulier est de 1 074 m². Il est important de noter que chaque année, la taille moyenne des terrains tend à diminuer (-46 % depuis 2011). Il est rappelé que les projets, en limite de partie actuellement urbanisée, dont la superficie est inférieure à 800 m² ne sont pas abordés en commission sur le critère surfacique.

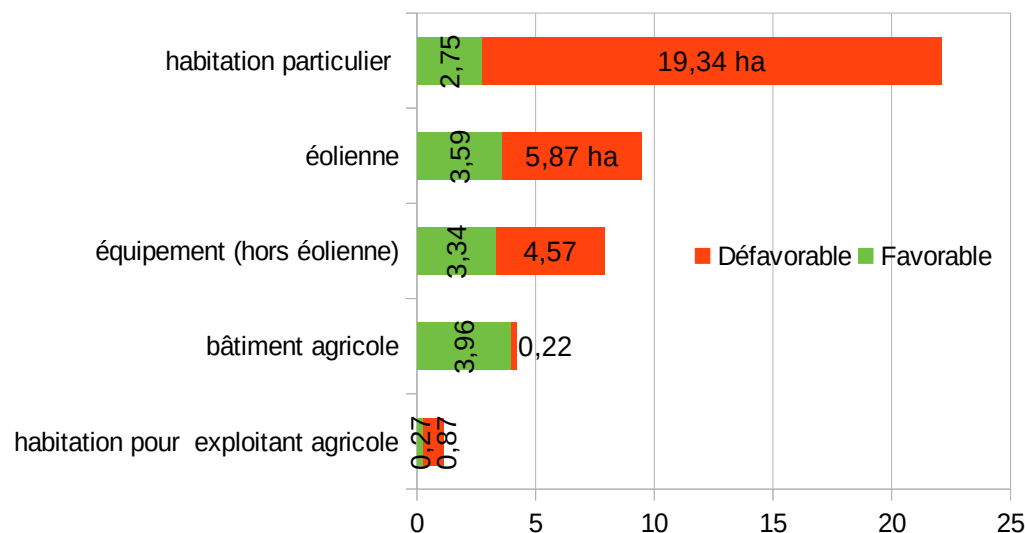
Taille moyenne des terrains en m²

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1994	1652	1920	1451	1470	1300	1250	1074
▶ -46,0% ◀							



Les dossiers qui ont reçu un avis favorable ne représentaient plus que **13,9 hectares** soit un tiers des demandes :

Répartition des surfaces (en ha) selon les avis de la CDPENAF - 2018



Focus sur l'éolien (analyse des autorisations d'exploiter au regard des avis de la commission de la présentation des espaces agricoles, naturels et forestiers de la Somme).

Sur les deux années pleines, 2016 et 2017, la commission a examiné 30 permis de construire éoliens qui représentaient un total 287 équipements (226 éoliennes et 56 postes de livraison) ; Au final, 23 permis dont 2 modificatifs ont reçu une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral soit 198 installations pour lesquelles 172 avaient reçu un avis défavorable de la commission.

CDPENAF		AP	
nb de PC	30		
Avis favorable	3	21	autorisés
Avis défavorable	15	6	refusés
Avis favorable partiel	12	2	autorisés partiellement
		0	en cours
		1	retrait de la demande

Force est de constater que la question de la consommation foncière n'est pas retenue comme critère principal dans l'analyse des dossiers d'autorisations environnementales uniques pour de l'éolien.

Dans un contexte où la surface agricole perdue en France est d'un département tous les 5 à 7 ans, il est apparu indispensable d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'importance de ce foncier, certes encore peu coûteux aujourd'hui, mais dont la consommation sans réflexion suffisante obère l'avenir de la production agricole, de la consommation mais aussi celui de filières économiques de territoire, insuffisamment mises en évidence jusque-là.

Conscient de cette problématique, le législateur a fait récemment évoluer. La législation. En effet, la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, est venue compléter l'article L. 122-3 du code de l'environnement quant au contenu de l'étude d'impact environnemental.

Elle ajoute le paragraphe suivant, au contenu de l'étude d'impact à

produire :

« f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites). »

Aussi, les études d'impact des projets éoliens doivent désormais intégrer les sujets de consommation d'espaces agricoles et naturels et leurs impacts sur l'environnement, avec notamment les impacts de l'artificialisation des sols sur l'eau, la biodiversité, les paysages, les gaz à effet de serre.

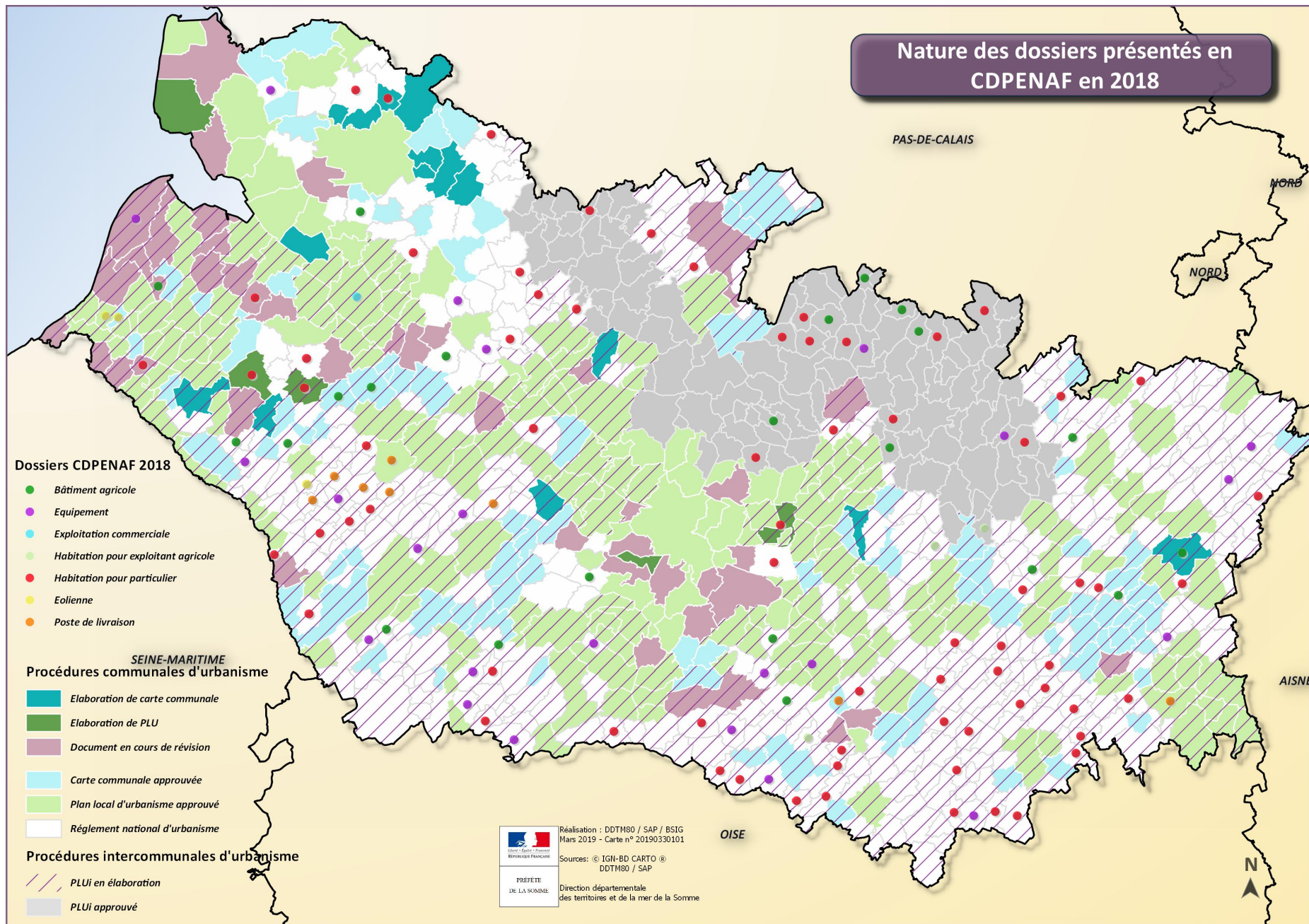
- **Localisation des projets examinés**

Les projets examinés en commission en 2018 sont répartis sur 130 communes.

Il est à noter que 91 de ces communes, soumises au règlement national de l'urbanisme, étaient concernées par un dossier présenté en commission mais que 30 d'entre elles se situaient dans le périmètre d'un plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration en 2018 et que 19 communes sont intégrées à un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé à la fin 2018 PLUi du Pays du Coquelicot).

La carte suivante présente l'intérêt de repérer les communes non dotées d'un document d'urbanisme applicable mais qui auraient intérêt à s'en doter, au regard du nombre de dossiers examinés en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, plus particulièrement les dossiers relevant de la catégorie "habitation pour particulier".

Nature des dossiers présentés en CDPENAF en 2018



2. Les demandes liées à des documents de planification

Au cours de l'année 2018, la commission a examiné 17 dossiers relatifs à des documents d'urbanisme ou procédures pouvant générer une consommation d'espace agricole, naturel ou forestier (à comparer avec 15 dossiers examinés annuellement lors des trois dernières années). Ils concernent :

- 1 plan local d'urbanisme intercommunal : celui de la communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- 7 dossiers d'élaboration/révision de plan local d'urbanisme : Huchenneville, Heudicourt, Salouel, Saint-Sauflieu, Eaucourt-sur-Somme, Oust-Marest, Tours-en-Vimeu ;
- 2 révisions de cartes communales : Davenescourt, Hargicourt ;
- 1 demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un équipement commercial (4 murs à Abbeville) et 6 autres pour extension urbaine : Fins, Machiel, Languevoisin-Quiquery, Erches, Millencourt-en-Ponthieu, Pissy.

Avis relatifs aux cartes communales

Concernant les révisions des deux cartes communales, la commission a émis des avis favorables.

Avis relatifs aux plans locaux d'urbanisme (PLU-PLUi)

Un avis défavorable a été émis à l'arrêt projet du PLU d'Oust-Marest. Un avis favorable a finalement été remis au PLU de Huchenneville présenté par deux fois à la commission après la prise en compte des remarques émises par ses membres. Les cinq autres documents ont reçu un avis favorable.

Les motifs suivants sont régulièrement mis en avant par la commission lorsqu'elle émet des réserves voire des avis défavorables :

- l'absence de justification des choix au regard du projet intercommunal,
- des surfaces trop importantes ouvertes à l'urbanisation au regard des besoins de la commune ou liées à un scénario démographique trop ambitieux ;

- les minima de densités de logements à l'hectare ne sont pas précisés ou ne sont qu'évoqués mais non opposables ou enfin qui apparaissent trop faibles, une optimisation insuffisante de l'usage du sol pour des activités (inscrits dans la doctrine pour les parcelles supérieures à 3 000 m²) ;
- le phasage de l'ouverture à l'urbanisation qui est inexistant, qui n'apparaît pas pertinent ou qui ne conduit pas à donner la priorité à la reconversion de friches ;
- l'absence de recensement des dents creuses ou de leur justification ;
- des terrains intégrés dans le décompte des dents creuses alors qu'ils ont une vocation agricole ou naturelle ;
- les possibilités en termes de renouvellement urbain (réutilisation de friches, de logements vacants, transformation d'anciens bâtiments agricoles, commerciaux, artisanaux en logements...) non étudiées et/ou non prises en compte ;
- les impacts sur les exploitations agricoles qui peuvent être gênées par l'urbanisation envisagée.

Avis conformes relatifs aux délibérations motivées (art. L. 111-4 du code de l'urbanisme)

Sur les six dossiers étayés par une délibération motivée de conseil municipal, la commission a rendu un seul avis favorable.

Cas de saisine par délibération du conseil municipal :

La délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, justifie les constructions ou installations hors de la partie actuellement urbanisée, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.

Prévisions à l'horizon 2030 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

En 2018, les documents de planification présentés à la commission portaient une consommation brute de 205 hectares répartis pour moitié à destination l'habitat, le reste étant voué à l'accueil d'activités d'une part et d'équipements d'autre part.

Les documents de planification ayant finalement reçu un avis favorable **ouvrent à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour une surface totale de 120 hectares pour 83 communes (117 hectares pour 2017)** dans une quotité de 10,6 hectares pour l'habitat et de 110 hectares pour les activités-équipements.

Ainsi, le cumul des prévisions d'ouverture à l'urbanisation sur les 3 derniers exercices s'élève à 268 hectares à l'échéance 2030.

3. La compensation collective agricole

Le décret du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable et à la compensation collective agricole, précise les cas et les conditions de réalisation de l'étude préalable réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages, d'aménagements susceptibles d'avoir un impact sur l'économie agricole.

Cette étude comporte les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets notables du projet ainsi que des mesures de compensations permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Sont concernés les projets soumis à étude d'impact systématique (art. R122-2 du Code de l'environnement).

L'emprise du projet est située en tout ou en partie :

- soit sur une zone agricole, naturelle ou forestière, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'art. L311-1 dans les 5 dernières années précédents la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les 3 dernières années précédents la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

- soit en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L 311-1 dans les 5 dernières années précédents la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

L'étude préalable comprend :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire portant sur la production primaire, la 1^{re} transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles justifiant le périmètre retenu de l'étude ;
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi, une évaluation financière globale des impacts et les effets cumulés avec d'autres projets ;
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.

L'étude précise quels sont les bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, pouvant résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L 121-1 et suivants.

Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Le rôle de la CDPENAF consiste à :

- fixer le seuil de déclenchement de la procédure : maintien du seuil de 5 ha ou fixation d'un seuil différent ;
- donner un avis sur les études préalables, sur les compensations agricoles proposées, sur l'existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole, la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;
- proposer le cas échéant des adaptations ou compléments à ces mesures, des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre ;
- suivre la mise en œuvre de ces compensations agricoles.



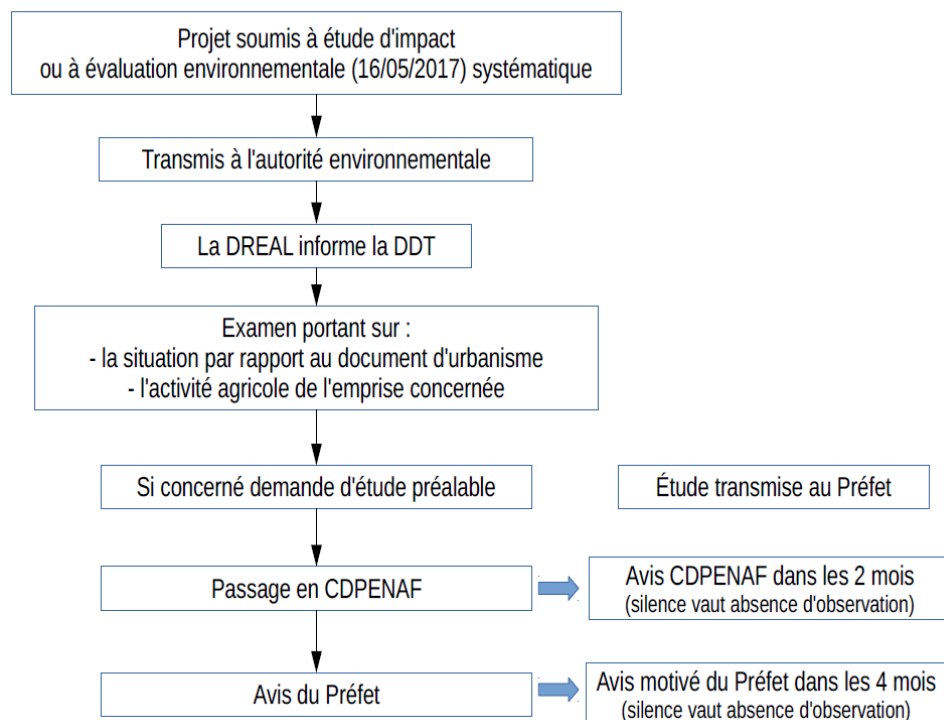
Le suivi des mesures engagées et leurs effets sera présenté en CDPENAF.

Seuil applicable dans la Somme :

Le Préfet de département peut déroger au seuil par défaut de 5 ha en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre 1 et 10 ha.

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 fixe le seuil à 1 ha pour les productions à très forte valeur ajoutée (endives, chicorée, safran...), pour les modes de production spécifiques (bio, cultures pérennes...) et à 5 ha pour les autres types de production.

En 2018, aucun dossier n'a été déposé dans le département de la Somme





**Conception :
DDTM80 /SAP/BPAD**

Photos : DDTM80

**Direction
départementale des
territoires et de la mer
de la Somme
1 boulevard du Port
80026 Amiens Cedex1
ddtm-sap@somme.gouv.fr**

03.22.97.21.00

avril 2019

